

3ème section (lue le 23 juin 1988)

.....

Considérant que pour l'attribution de l'allocation spéciale dite aux implaçables prévue par l'article L. 35bis du code susvisé, il ne peut être tenu compte que des infirmités reconnues imputables au service et ayant justifié l'octroi d'une pension ; que dans le cas où une autre affection non imputable au service a pu exercer une influence sur l'impossibilité pour l'intéressé d'exercer une activité professionnelle et de se reclasser socialement, il convient de rechercher quelle était la cause déterminante de l'incapacité de travail et de l'impossibilité de reclassement social ;

.....

Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, pour reconnaître à M. .... droit à l'allocation spéciale aux invalides n° 9 à compter du 18 février 1976, jour de sa demande, la cour régionale s'est référée au rapport de l'expert par elle commis, qu'elle a homologué ; que cet expert estimait que le "syndrome asthénique post-carcénaire" pensionné était à cette date une cause déterminante d'implaçabilité au sens de l'article L. 35 bis du code des pensions et interdisait à l'intéressé tout reclassement social ;

.....

Considérant que le représentant du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants avait fait valoir devant la cour régionale que cette infirmité pensionnée au taux de 35 %, n'était pas de gravité suffisante pour déterminer à elle seule l'incapacité d'exercer une activité rémunératrice ; qu'il convenait de rechercher l'incidence des infirmités importantes et non indemnisées dont souffrait l'intéressé au 18 février 1976 et dont l'existence était attestée par le certificat établi le 27 février 1976 par le docteur REMONAY et produit à l'appui de la demande ainsi que par le docteur RAYMOND, expert du centre de réforme lors de l'examen pratiqué le 26 octobre 1976 à l'occasion de la demande d'allocation ; que la cour, qui s'est fondée sur un rapport d'expertise simplement affirmatif, n'a pas répondu à ce moyen, et ainsi n'a pas suffisamment motivé sa décision au regard des dispositions susrappelées de l'article L. 35 bis ; que, dès lors, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est fondé à en demander l'annulation ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'arrêt de la cour régionale des pensions de Besançon en date du 28 mars 1986 est annulé.